

## Pour ne plus mélanger fusion et amalgamation

En droit commercial, le terme **fusion** s'entend de l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés ou entreprises mettent en commun leur actif et leur passif pour en former une seule. La fusion peut avoir lieu soit par création d'une nouvelle entité, soit par absorption (Termium). Ainsi, dans le premier cas, on combine des sociétés ou entreprises existantes pour en former une nouvelle et, dans le second cas, une société ou entreprise en absorbe une autre.

En droit municipal, le terme **fusion** s'emploie dans le même sens pour désigner le regroupement de municipalités.

En anglais juridique, on se sert des mots *amalgamation* et *merger* pour rendre la notion de fusion. De manière générale, le terme *amalgamation* vise le regroupement de sociétés ou d'entreprises donnant lieu à la création d'une nouvelle entité, alors que le terme *merger* correspond à la notion de fusion par absorption.

Les mots « amalgame » et « amalgamation » existent bel et bien en français, mais ils ne possèdent pas de sens juridique. Ils s'entendent fondamentalement de l'alliage du mercure à un autre métal et, par extension, du mélange d'ingrédients de nature différente, en cuisine. Au sens figuré, ces mots évoquent l'idée de mélange d'éléments disparates ou hétérogènes. On dira, par exemple, que la personnalité de tel avocat constitue un amalgame unique d'intelligence, d'éloquence et de non-conformisme.

*Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.*